



## Arrêt

**n° 173 324 du 19 août 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en qualité de représentants et tuteurs légaux de :  
X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2016, par M. X et X, agissant en qualité de représentants et tuteurs légaux de Melle X qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de la partie adverse du 5 janvier 2016 notifiée le 18 janvier 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante, mineure d'âge, a déclaré être arrivée en Belgique le 10 août 2015 munie d'un passeport revêtu d'un visa touristique.

1.2. Une déclaration d'arrivée a été établie le 4 septembre 2015 valable jusqu'au 29 septembre 2015.

1.3. Le 23 septembre 2015, une demande de prolongation de séjour en vue de faire des études a été introduite auprès de la commune de Soignies.

1.4. Le 5 janvier 2016, un ordre de reconduire (annexe 38) a été pris à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ Art. 7 al. 1er, 1 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport.  
Décision de l'Office des Etrangers du 05.01.2016

[x] Art. 7 al. 1er, 2 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. (Déclaration d'arrivée - périmé(e) depuis le 30/09/2015).

L'intéressée est arrivée en Belgique le 10/08/2015 munie d'un passeport et d'un visa touristique, l'autorisant au séjour sous déclaration d'arrivée valable au 29/09/2015.

Le 29/09/2015, l'intéressée sollicite via l'administration communale de Soignies une demande de prorogation de séjour pour lui permettre de faire des études en Belgique.

A l'appui de sa requête, elle produit une prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrite par Monsieur [G.S.], copies de fiches de paie de ce dernier, copie de fiches de paie de sa sœur belge Madame [B.K.] [nn ...] et une fiche d'inscription scolaire en classe de 3eme TQ (option Secrétariat Tourisme) au sein de [...] à Soignies pour l'année académique 2015/2016.

Cependant, il était loisible à l'intéressée de solliciter initialement auprès de notre poste diplomatique compétent au pays d'origine un visa long séjour (de type D) en lieu et place d'un visa touristique (de type C).

En outre, l'intéressée ne satisfait (sic) aux conditions mises au séjour dans le cadre d'un séjour étudiant et ce application (sic) de l'article 58 de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'enseignement secondaire actuellement suivi en Belgique n'ouvre pas de droit au séjour en qualité d'étudiant dans le cadre d'une nouvelle immigration.

Enfin, en application de l'article 74/13 [ Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

Considérant également qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de demeurer auprès de sa famille au pays d'origine.

En conséquence, il appartient à son garant soit Monsieur [G.S.] qui héberge actuellement l'intéressée en Belgique de la ramener au pays d'origine ou de provenance.

Décision de l'Office des Etrangers du 05.01.2016 ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 relative (sic) à l'accès (sic), le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales de 1950 [ci-après CEDH], de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de la violation du principe de proportionnalité ».

Elle reproduit la motivation de l'acte querellé et « conteste [...] le bienfondé (sic) de ce refus ». Elle allègue ensuite « [Qu'elle] est actuellement scolarisée en 3<sup>e</sup> technique (option Secrétariat-Tourisme) au Lycée [...] ».

Qu'il est extrêmement difficile d'abandonner sa scolarité et de retourner dans son pays d'origine. Que la partie adverse n'a pas correctement examiné les circonstances exceptionnelles invoquées qui ont justifié la demande de prorogation de visa ».

Elle s'adonne ensuite à de brèves considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et argue « Que la décision querellée méconnaît le principe de la scolarité obligatoire garantie par la Constitution belge et les constitutions modernes. Que le Conseil d'Etat a jugé que l'obligation d'interrompre une année scolaire, fut-elle maternelle, peut constituer une circonstance exceptionnelle susceptible de rendre particulièrement difficile pour un enfant tout comme pour ses parents le retour dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour pour y introduire auprès des autorités diplomatiques belges sur place une demande d'autorisation de séjour (CE 06/03/2001 RDE n° 113, 2001, p. 219 CE n° 93.760 06/03/2001 RDE n° 113 p.217, voir également CE n° 74.880, 30/06/1998 RDE n° 98 p. 227 CE n° 99.424 03/10/2001 RDE n° 115 p. 500).

[Qu'elle] risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution forcée de l'acte attaqué.

Que depuis son arrivée sur le territoire, elle est entièrement prise en charge par ses tuteurs.

Que par ailleurs, ceux-ci ont difficilement été désignés comme tuteurs officiels par jugement du 19 janvier 2016 rendu par le Tribunal de Première Instance de Kaloum- Conakry.

Que ledit jugement est conforme à [son] intérêt et reconnu en droit belge, conformément à l'article 27 du Code du DIP,

Que Monsieur [G.S.] et Madame [B.K.] travaillent tous deux et assument [son] entretien,

[Qu'ils] considèrent que la décision querellée n'a pas tenu compte de [son] intérêt supérieur et méconnaît l'article 74/13 de la loi pré-rappelée.

Qu'en effet, outre le risque de perdre une année scolaire, depuis son arrivée, [elle] s'est adapté[e] à son nouvel environnement et se trouve fortement attaché (*sic*) à sa famille, ses amies et son école.

Que la décision querellée est également contraire aux principes de la proportionnalité et de la bonne administration détaillée dans l'arrêt CE 58.969 du 1<sup>er</sup> avril 1996, TVR, 1997 pp. 29 et suivantes et CE 61.972 du 25 septembre 1996, TVR 1997 pp. 31 et suivantes, RDE n° 97, p. 5.

Qu'elle méconnaît également l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 ;

Qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme, le respect de la vie familiale implique deux obligations dans le chef des Etats. Une première obligation négative de s'abstenir d'opter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, et une obligation positive de faire en sorte de rendre une vie familiale affective (*sic*).

L'article 8 peut faire l'objet de mesures d'ingérence de la part de l'autorité étatique moyennant le respect de trois conditions. La mesure d'ingérence doit être prévue par la loi elle doit poursuivre un but légitime et doit respecter un rapport de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale.

La Cour Européenne a donné au concept de vie familiale un sens utile en ce qu'il (*sic*) a favorisé le plus largement possible, tout au long de sa jurisprudence l'applicabilité du droit au respect de la vie familiale ;

Que « la volonté du juge européen est de retenir la définition qui lui semble la plus compatible avec l'objet et le but de la convention en ce qu'elle favorise l'extension du champ d'application du droit au respect de la vie familiale et partant qu'elle renforce la protection de ce droit. La logique du juge des droits de l'homme est celle du développement des droits (F. Sudre) « le droit au respect de la vie familiale au sens de la convention européenne des droits de l'homme (Bruyant Nenesis 2002, p.25).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne que les Etats parties à la convention ont à leur charge une obligation générale « d'agir de manière à permettre aux intéressés de mener une vie familiale normale (arrêt Marckx, 13 juin 1979 A. 31. GA, N 16 §31 et arrêt Johnston, 18 décembre 1986, A 112, GA, n° 27, 72).

Que la Cour a ainsi largement étendu les obligations que l'Etat tient de l'article 8 de la convention précitée ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de reconduire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que la requérante, d'une part, demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis (défaut de visa et déclaration d'arrivée périmée) et, d'autre part, sur le fait qu'elle ne satisfait pas aux conditions mises au séjour dans le cadre d'un séjour étudiant et ce, en application de l'article 58 de la loi.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas ces constats mais fait principalement grief à la partie défenderesse de n'avoir pas « (...) correctement examiné les circonstances exceptionnelles invoquées qui ont justifié la demande de prorogation de visa » et tenu compte du fait « Qu'il est extrêmement difficile d'abandonner sa scolarité et de retourner dans son pays d'origine ». Or, le Conseil remarque que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération. En tout état de

cause, le Conseil constate que si la requérante entendait se prévaloir de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures *ad hoc*, ce qu'elle s'est manifestement abstenue de faire en l'espèce.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'occurrence, que la requérante s'abstient d'expliquer concrètement de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle se borne à énoncer des considérations théoriques sur la portée de cette disposition et qu'elle ne circonscrit pas les éléments de vie privée et familiale qu'elle estime devoir être protégés. Partant, cette articulation du moyen unique est irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 8 de la CEDH.

*In fine*, le Conseil constate, à la lecture de l'acte entrepris, que la partie défenderesse a examiné la situation de la requérante au regard de l'article 74/13 de la loi et a pris en compte son intérêt supérieur mais a considéré à juste titre qu'« aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. Considérant également qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de demeurer auprès de sa famille au pays d'origine », de sorte que l'affirmation selon laquelle « (...) la décision querellée n'a pas tenu compte de [son] intérêt supérieur et méconnaît l'article 74/13 de la loi pré-rappelée » manque en fait et en droit, la requérante restant au demeurant en défaut d'établir une quelconque violation de cette disposition.

3.2. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT